



Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le distributeur et le transporteur d'électricité

R-3897-2014

Rencontre préparatoire du 15 juin 2015

Régie
de l'énergie
Québec

Ordre du jour

1. Proposition d'échéancier et d'un processus en trois phases :
 - a. Phase 1 : Caractéristiques d'un MRI
 - b. Phase 2 : Étude de productivité multifactorielle
 - c. Phase 3 : Étude des propositions de MRI
2. Proposition pour la sélection des experts
 - a. Étude de productivité multifactorielle (TFP)
 - b. Étude des propositions de MRI
3. Varia

Régie de l'énergie
DOSSIER R-3897-2014
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date 15 Juin 2015
Fiches n° A-0023

Régie
de l'énergie
Québec



Article 48.1 de la LRÉ

48.1. La Régie établit un **mécanisme de réglementation incitative** assurant la réalisation de gains d'efficacité par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité.

Ce mécanisme doit poursuivre les objectifs suivants:

- 1° l'amélioration continue de la performance et de la qualité du service;
- 2° une réduction des coûts profitable à la fois aux consommateurs et, selon le cas, au distributeur ou au transporteur;
- 3° l'allégement du processus par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs du transporteur d'électricité et les tarifs du distributeur d'électricité applicables à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs.

3



Lois annuelles 2015, chapitre 8, (articles 20 à 22)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

Art. 20. À compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au début de l'année tarifaire suivant le retour à l'équilibre budgétaire:

- 1° le gouvernement ne peut exercer le pouvoir que lui confère l'article 7 du chapitre 16 des lois de 2013 de déterminer le montant des charges nettes d'exploitation d'Hydro-Québec, en tant que transporteur d'électricité, et des charges d'exploitation de cette dernière, en tant que distributeur d'électricité;
- 2° le mécanisme de réglementation incitative établi conformément à l'article 48.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ne peut s'appliquer.

4



**Lois annuelles 2015, chapitre 8,
(articles 20 à 22)**

Art. 21. Les revenus présentés dans les rapports que fournit Hydro-Québec, en tant que transporteur d'électricité et distributeur d'électricité, conformément à l'article 75 de cette loi, pour une année tarifaire débutant pendant la période visée à l'article 20 lui appartiennent, même s'ils excèdent les revenus requis établis par la Régie. Cet excédent, s'il en est, ne peut être pris en considération pour fixer ou modifier les tarifs pour toute année tarifaire subséquente.



**Lois annuelles 2015, chapitre 8,
(articles 20 à 22)**

Art. 22. Pour l'application des articles 20 et 21, le retour à l'équilibre budgétaire a lieu lorsque les comptes publics présentés à l'Assemblée nationale conformément à l'article 87 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), permettent de constater un solde budgétaire nul ou excédentaire, formé conformément à la Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001).



Proposition d'un échéancier : Contexte

- L'article 48.1 LRE a été introduit le 14 juin 2013.
- Le Discours sur le budget du 26 mars 2015 prévoit que le Québec recouvre en 2015-2016 l'équilibre budgétaire.
- Le projet de loi 28 (C. 8, lois annuelles 2015) a été sanctionné le 21 avril 2015.
- La Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances présente les comptes publics à l'Assemblée nationale au plus tard le 31 décembre suivant la fin de l'année financière.

7



Proposition d'un échéancier : Contexte

La Régie pourra établir un MRI pour le Distributeur d'électricité et le Transporteur d'électricité, à compter de l'année tarifaire 2017.


8



Proposition d'échéancier

Dépôt dossiers tarifaires 2016	Coût de service	août-15
Décisions Tarifs 2016 HQT: Jan-Déc. 2016 HQD: Jan-Déc. 2016 /tarifs en vigueur au 1er avril 2016	Coût de service	mars-16
Dépôt dossier tarifaire 2017	MRI	août-16
Constatation du retour à l'équilibre budgétaire du gouvernement au 31 mars 2016 (<i>hypothèse</i>)		déc-16
Décision Tarifs 2017 sur la base d'un MRI HQT: Jan-Déc. 2017 HQD: Jan-Déc. 2017/ tarifs en vigueur au 1er avril 2017	MRI	mars-17

9



Processus en trois phases

Phase 1 : Caractéristiques d'un MRI

Phase 2 : Étude de productivité multifactorielle

Phase 3 : Étude des propositions de MRI

10



Phase 1 : Caractéristiques d'un MRI

- Déterminer les caractéristiques d'un MRI, c'est-à-dire identifier les éléments qui vont composer le MRI.
- Ces caractéristiques découlent des objectifs de la Loi et permettent de les atteindre.
- Ces caractéristiques doivent être mesurables.

11



Exemples de caractéristiques

Objectif

1° l'amélioration continue de la performance et de la qualité du service

Les caractéristiques pourraient porter notamment sur:

- La fiabilité du service
- La qualité du service
- La performance financière
- L'évolution du tarif

Selon 48.1 , al.2, par (1), LRE.

12



Exemples de caractéristiques

Objectif

2° une réduction des coûts profitable à la fois aux consommateurs et, selon le cas, au distributeur ou au transporteur

Les caractéristiques pourraient porter sur :

- Le mécanisme de partage
- La périodicité du MRI

Selon 48.1 , al.2, par (2), LRE.

13



Exemples de caractéristiques

Objectif

3° l'allégement du processus par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs du transporteur d'électricité et les tarifs du distributeur d'électricité applicables à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs

Les caractéristiques pourraient porter sur :

- La périodicité du MRI
- La fréquence et le format des dossiers
- Les coûts de la réglementation
- La reddition de comptes
- L'évolution du MRI

14

Selon 48.1 , al.2, par (3), LRE.



Phase 2 : Étude de productivité multifactorielle (TFP)

- Élément essentiel selon Elenchus
- **Productivité multifactorielle :**
Mesure de l'efficacité de l'utilisation de tous les intrants.
- Modalités à discuter au point 2.

15



Phase 3 : Étude des propositions de MRI

Propositions soumises par le Transporteur et le Distributeur en fonction des caractéristiques d'un MRI retenues en conclusion de la Phase 1

16



Proposition pour la sélection des experts TFP - phase 2

- Sur la base du rapport et de l'audience, réalisation d'une seule étude multifactorielle ou «Total Factor Productivity» (TFP) :
 - Diminution des coûts;
 - Efficacité et efficience.
- Cette approche est d'ailleurs en ligne avec l'approche de l'expert unique privilégiée au nouveau Code de procédure civile du Québec.

17



Proposition pour la sélection des experts TFP - phase 2

Création d'un comité tripartite :

- La Régie propose la nomination d'un comité tripartite (le «Comité»), composé d'un représentant de la Régie qui le préside, d'un représentant d'Hydro-Québec et d'un représentant des intervenants.
- Évite les questionnements quant à l'impartialité et l'indépendance de l'expert.

18



Proposition pour la sélection des experts TFP – phase 2

Mandat du Comité :

- Le Comité agirait dans le cadre d'un mandat qui lui serait confié par décision de la Régie, qui en fixerait les balises, dont l'échéancier et le budget ;
- Le Comité recommanderait un devis et un expert ;
- L'expert devrait répondre de l'ensemble de ses travaux au Comité.

19



Proposition pour la sélection des experts TFP - phase 2

Financement

- À la suite des recommandations du Comité, par décision, la Régie instruirait Hydro-Québec d'embaucher l'expert recommandé selon les balises d'un mandat approuvé par elle et de lui verser les honoraires convenus et, si nécessaire, création d'un compte de frais reportés pour comptabiliser les sommes ainsi engagées.

20



Proposition pour la sélection des experts Étude de propositions de MRI - phase 3

Regroupement d'expertise:

- Diminution des coûts;
- Efficacité et efficience.

